



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Février 2016 – N° 15

Publié le 9 mars 2016

SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
ARS		
2016-35-03	> Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch - format	7
DAP-DISPT		
2016-42-05	> Délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	11
DDCSPP		
2016-12-04	> Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	17
2016-22-05	> Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	19
2016-22-04	> Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	21
2016-35-04	> Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	23
2016-42-03	> Agrément de l'association "SOLIHA - Solidaires pour l'Habitat" LANDES (40) en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités : - d'intermédiation locative et de gestion lo	25
2016-42-04	> Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose	27
DDFIP		
2016-35-05	> Arrêté portant délégation de signature donnée par la responsable du PDCE	29
2016-40-04	> Délégation de signature intérim PDCE jusqu'au 19 février 2016	31
2016-48-02	> Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques	33
DDT		
2016-34-02	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association autorisée de Cabournieu avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006	35
2016-34-03	> Dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de Baulac	37
2016-46-04	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée du Baron de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	39
2016-46-05	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	43

2016-46-06	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	47
2016-46-07	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	51
2016-46-08	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	55
2016-46-09	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Panassac de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	59
2016-46-10	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	63
2016-46-11	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	67
2016-46-12	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	71
2016-46-13	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	75
2016-46-14	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	79
2016-46-15	> Mise en demeure de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004	83
2016-55-18	> Autorisation de capture et de transport de poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arrats de devant, Arros, Adour, Midour et Grand Lees	87
2016-60-01	> Liste des périodes et des modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er mars 2016 au 30 juin 2016	91
DIRECCTTE		
2016-34-01	> Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)	93
DIRSO		
2016-32-02	> Travaux sur la RN 124 - Commune de Gimont	95
PREF-DLPCL		
2016-33-01	> Modification de la composition départementale de la coopération intercommunale du Gers	101

2016-35-01	> Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne présentée par l'OUGC Neste et Rivières	103
2016-36-01	> Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial fixée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015	129
2016-40-03	> Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents	131
2016-41-01	> Rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan - Labarrère à la communauté de communes du Grand Armagnac	141
2016-42-01	> Habilitation dans le domaine funéraire	143
2016-50-01	> Modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Gers	145
2016-50-02	> Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	147
2016-50-03	> Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	149
2016-53-02	> Arrêté autorisant le transfert interdépartemental d'une licence IV de débit de boissons	151
2016-53-03	> Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation des prélèvements et rejets des forages de la pisciculture d'Estalens, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par la société EARL pisciculture d'Estalens	153
2016-60-02	> Extension d'habilitation dans le domaine funéraire	157
PREF-SSI		
2016-35-02	> Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur aux Premiers Secours	159
2016-46-02	> Modification de la désignation des présidents de la commission d'arrondissement d'Auch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	161
SDIS		
2016-46-16	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques Radiologiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	163
2016-46-17	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauvetage Déblaiement du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	165
2016-46-18	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	169
2016-46-19	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques Chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	171
2016-46-20	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Feux de Forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	175

2016-46-21	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Secours Subaquatiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	181
2016-46-22	> Etablissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauveteurs Aquatiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2016	183
SPC		
2016-39-02	> Autorisation d'organiser des courses de chevaux	185

**Arrêté Modificatif n° 8
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH dans le
Département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 04 Septembre 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la décision en date du 04 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°7 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 04/09/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame le Docteur Hélène PARADIS, redésignée par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur le Docteur Patrick de CHIRÉE est désigné par la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Madame le Docteur Sophie ARISTA.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Franck MONTAUGE**, Maire d'Auch et Monsieur **Jean-François CELIER**, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame **Maryse DELLAC** et Monsieur **Roger TRAMONT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame **Chantal DEJEAN-DUPEBE**, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Brigitte DELOM**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Héléne PARADIS** et Monsieur le **Docteur Patrick de CHIREE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Christelle ROGER** et Monsieur **Yann BAUGER**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Michel BARNABE** et Madame **Josiane CAPRON**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur **Jacques TUFNER** de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur **Pierre PUYOL**, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame **Anne Marie COKENPOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame **PICARD-MESSELER Martine**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 04 février 2016

P/ La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 2016-42-05

Décision n°1/2016
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 4 février 2016 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Tete Mensah	Monsieur Sébastien	Madame Madeline



www.justice.gouv.fr

	Assiakoley, Commandant pénitentiaire	Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban		Madame Monia Ben -Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Christine Laborde-Mouret, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot		Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfèrt, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Madame Laëticia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE



www.justice.gouv.fr

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAUUR
PADIE	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE



www.justice.gouv.fr

CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

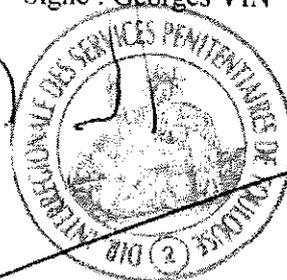
Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : la décision n°5/2015 du 2 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 11 février 2016

Signé : Georges VIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600251

2016-12-04

ARRETE N°

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

VU le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

17

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2015-348-7 du 14/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 110 170 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des intradermotuberculinations comparatives du 12/01/2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 14/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 110 170 est levé.

Article 2: Le cheptel n° 32 110 170 est classé « à risque avéré de tuberculose » avec un suivi annuel de dépistage de la tuberculose pendant au moins 3 ans.

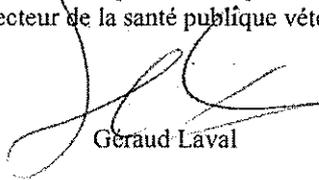
Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12/01/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600254

ARRETE N° 2016-22-05

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

VU le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2015-310-3 du 06/11/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 287 003 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs du 22/01/2016 des intradermotuberculinations comparatives ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 06/11/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 287 003 est levé.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22/01/2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600223

ARRETE N° 2016-22-04

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des faureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2015-351-8 du 17/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 463 087 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des intradermotuberculinations comparatives du 11/01/2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 463 087 est levé.

Article 2 : Le cheptel n° 32 463 087 est classé « à risque avéré de tuberculose » avec un suivi annuel de dépistage de la tuberculose pendant au moins 3 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22/01/2016

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600252

ARRETE N° 2016-35-04

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

VU le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2015-356-8 du 22/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 249 003 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs du 04/02/2016 des intradermotuberculinations comparatives ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

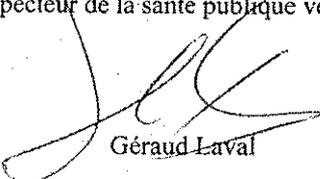
Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 22/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 249 003 est levé.

Article 2: Le cheptel n° 32 249 003 est classé « à risque avéré de tuberculose » avec un suivi annuel de dépistage de la tuberculose pendant au moins 3 ans.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 04/02/2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 2016-42-03

ARRETE
portant agrément de l'Association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat »
LANDES (40),
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu la demande complétée le 3 février 2016 par l'association «SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » (ex : Pact des Landes HD),
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 janvier 2016,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 8 février 2016,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » (ex : Pact des Landes HD), 46, rue Baffert – 40100 DAX, est agréée pour assurer, sur les communes du Gers limitrophes au département des Landes, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales),
- Activités de gestion immobilière en tant que mandataire,

././.

25

Article 2 : l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » - Landes (40) s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 11 FEV. 2016
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600219

ARRETÉ N° 2016-42-04

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

27

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2015-355-10 du 21/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 354 022 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des intradermotuberculinations comparatives du 18/01/2016 ;

CONSIDERANT le résultat négatif de l'abattage diagnostique du 28/01/2016 du bovin issu n° FR4004346376 et le résultat négatif de la PCR, édité le 10/02/2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21/12/2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation 32 354 022 est levé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11/02/2016

Le Préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Géraud Laval





N° 2016-35-05

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- M. David BERTRAND
- Mme Lucie DELMON
- Mme Agnès FERRANDINO
- M. Bruno LAROCHE
- M. Yann LE COCQ
- Mme Marie-Josèphe LESVIGNE
- M Mathieu OLIVEIRA

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Jean-François LISLE**

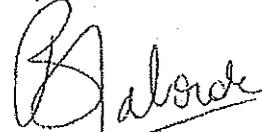
Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 4 février 2016

La responsable du Pôle Départemental de Contrôle et d' Expertise



Bénédicte LABORDE
Inspectrice principale des finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS

14, rue Leconte de Lisle

CS 70352

32010 AUCH CEDEX

AUCH, le 9 février 2016

N° 2016-40-04

Pour nous joindre / Références

Affaire suivie par : Fabienne DACHY

Tél : 05 62 61 50 02

Courriel : fabienne.dachy@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Intérim PDCE jusqu'au 19 février 2016

Durant l'absence de Madame LABORDE jusqu'au 18 février inclus, j'ai désigné les cadres suivants pour signer les pièces de procédures et décisions relevant du PDCE du GERS :

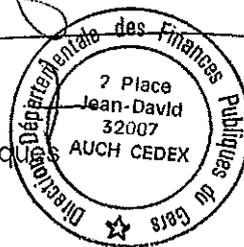
- Mme DEHOUCK, s'agissant des procédures de contrôle fiscal externe en cours pour lesquelles une pièce de procédure doit être envoyée dans un délai contraint ;
- M SOLER, s'agissant des procédures de contrôle sur pièces en cours pour lesquelles une pièce de procédure doit être envoyée dans un délai contraint ;
- Mme PROST, pour la signature des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ;
- M BERNELIN, pour la signature des décisions contentieuses hors remboursements de crédit de TVA.

Toute difficultés dans la mise en oeuvre de cette décision sera portée à la connaissance de Fabienne DACHY, directrice du pôle fiscal.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques


Stéphane OGER

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques

14 rue Leconte de Lisle - CS 70352 - 32010 AUCH CEDEX

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mercredi, vendredi de 13h30-16h –
Fermeture les mardi et jeudi AM

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 17 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

N° 2016-34-02

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Monlezun-Troncens-Monpardiac en Association Syndicale Autorisée de Monlezun-Troncens-Monpardiac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 portant changement d'appellation de l'Association Syndicale Autorisée de Monlezun-Troncens-Monpardiac en Association Syndicale Autorisée de Cabournieu ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu en date du 16 novembre 2004 ;

Vu la consultation écrite du 12 novembre 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Aux Aussat, Bars, Betplan, Laguian-Mazous, Laas, Laveraet, Marciac, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Saint-Justin, Tillac, Troncens, et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cabournieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 3 février 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

N° 2016-34-03

ARRÊTÉ
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée de Baulac

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1991 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Baulac en Association Syndicale Autorisée de Baulac pour l'exécution et l'entretien de travaux d'irrigation ;

Vu les délibérations de l'Association Syndicale Autorisée de Baulac, en date du 15 juin et du 15 novembre 2007, demandant la dissolution de l'association et décidant de répartir le reliquat de trésorerie à parts égales entre tous les membres de l'ASA ;

Vu l'attestation de M. le directeur des finances publiques du Gers, en date du 20 janvier 2015, certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée de Baulac est soldée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de Baulac n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée de Baulac peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de Baulac est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'excédent de trésorerie a été reversé aux adhérents à parts égales.

Article 3 : Notification et publication :

Le présent arrêté est :

- affiché à la mairie de l'Isle Jourdain pendant une période de 15 jours,
- notifié à chaque adhérent de l'Association Syndicale Autorisée de Baulac,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de L'Isle Jourdain, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Baulac, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et Mme le Trésorier de l'Isle Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 3 février 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

n° d'enregistrement 2016-46-04

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée du Baron
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée du Baron ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée du Baron ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée du Baron n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée du Baron est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Baron dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée du Baron du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée du Baron.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Roquelaure.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Roquelaure et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Roquelaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

n° d'enregistrement 2016-46-05

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Riscle.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Riscle et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Riscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Castillon-Saves.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Castillon-Saves.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Castillon-Saves et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Castillon-Saves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Noilhan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Noilhan et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Noilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Marsan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Marsan et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

n° d'enregistrement 2016-46-09

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Panassac
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Panassac ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Panassac ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Panassac n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Panassac est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Panassac dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Panassac du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Panassac.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Panassac.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Panassac et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Panassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

n° d'enregistrement 2016-46-10

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Ricourt est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Ricourt.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Ricourt et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Ricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU le courrier de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 21 octobre 2013, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les deux courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de la Rieuze.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lannepax.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Lannepax et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Lannepax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur Soules .

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Maur.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Maur et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

n° d'enregistrement 2016-46-13

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013 , adressés à l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de Suzastre est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de Suzastre.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Masseube.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Masseube et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Masseube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013, adressés à l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de la Tauziolle.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Monclar d'Armagnac.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Monclar d'Armagnac et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Monclar d'Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE

Arrêté
mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys
de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions
de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU les courriers de rappel de l'obligation de mise en conformité des statuts, du 5 octobre 2012 et du 21 octobre 2013 , adressés à l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys ;

VU le courrier de dernier rappel avant mise en demeure, du 4 août 2015, adressé à l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys n'a déposé, à ce jour, aucun projet de statuts malgré les trois courriers de rappel qui lui ont été adressés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Dépôt des statuts modifiés

L'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys est mise en demeure de déposer ses statuts modifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, accompagnés de la liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Contenu des statuts

Les statuts doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'association, son objet, son siège,
- les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires,
- le délai minimal de re-convocation de l'assemblée des propriétaires, lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires,
- le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires,
- le nombre de membres du syndicat, son organisation interne,
- les règles de désignation des membres du syndicat,
- les conditions de remplacement d'un membre titulaire du syndicat par un suppléant,
- le délai minimal de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement,
- les modalités de financement de l'association et le mode de recouvrement des redevances.

Article 3 : Conséquences de l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit

L'absence de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté entraînera une mise en conformité d'office par le préfet.

Cette mise en conformité d'office par le préfet privera l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys du bénéfice de certaines règles d'organisation qui peuvent figurer dans les statuts de manière facultative, à savoir :

- une périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires qui soit autre qu'annuelle,
- le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite,
- le vote par correspondance pour l'élection du syndicat,
- un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint,
- des règles particulières de vote à scrutin secret de l'assemblée des propriétaires,
- l'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative,
- un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint,
- la dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires,
- la dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'association devra toutefois être obligatoirement fournie par l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Armous et Cau.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de Armous et Cau et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de la commune de Armous et Cau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 février 2016

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2016-55-18

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'inventaires piscicoles
dans les cours d'eau Osse, Gers, Auroue, Arrats de Devant, Arros, Adour, Midour et Grand Lees
par la Délégation régionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
(ONEMA) du 1er mai au 31 décembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Délégation régionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – Quai de l'Etoile – 7 boulevard de la Gare – 31500 TOULOUSE, en date du 17 février 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 17 février 2016,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 février 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des réseaux dont est en charge l'ONEMA : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de contrôle et de surveillance (RCS), réseau de référence pérenne (RRP),

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation régionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Réseaux
Osse	Monclar-sur-l'Osse	RHP-RCS
Gers	Fleurance	RHP
Auroue	L'Isle-Bouzon	RHP-RCS
Arrats de Devant	Manent-Montané	RHP
Arros	Tasque	RHP
Adour	Saint-Mont	RHP
Midour	NJogaro	RRP
Grand Lees	Bernède	RCS

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Michel GOILLON, technicien ONEMA,
Monsieur Raphaël MARTIN, technicien ONEMA,
Monsieur Sadek BOUBEKEUR, I.T.A. ONEMA,
Monsieur Gérard DUJEAN, chef du Service départemental du Gers de l'ONEMA, ou son représentant,
sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 décembre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PECHEUR) ou matériel de pêche aux filets.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 février 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2016-60-01

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du
1^{er} mars 2016 au 30 juin 2016 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu la prolifération exceptionnelle des sangliers consécutive à une reproduction automnale très importante,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 février 2016,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles ; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation ;

Considérant que l'espèce sanglier est classée nuisible jusque fin mars dans les Landes et que les animaux massés dans ce département ont tendance à se déplacer dans les communes limitrophes du Gers,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} mars 2016 au 31 mars 2016 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 9 février 2016 au 29 février 2016,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

**Article 1 : Le sanglier est classé nuisible pour la période allant du 1er mars au 31 mars 2016,
dans les cantons suivants :**

- Canton d'ARMAGNAC TENAREZE
- Canton du GRAND BAS ARMAGNAC
- Canton d'ADOUR GERMOISE

**Article 2 : Le sanglier (sus scrofa) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et
le 31 mars 2016.**

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour l'organisation de battues aux sangliers (5 fusils minimum) il convient de se référer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 28 mai 2015.

Article 5 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association mais pas en réserve.

Article 6 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

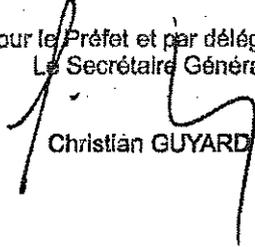
Article 7 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 29 Février 2016

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-34-01

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers

AGREMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

N°

Le Préfet du Gers et par délégation la Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 265-1 ;

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 21 décembre 2015 et complétée le 25 janvier 2016, par « Réseau Expérimental Gersoises d'Aide et de Réinsertion (REGAR) »

Sise : 12 rue de Lorraine – 32000 AUCH

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1 :

L'association « Réseau Expérimental Gersoises d'Aide et de Réinsertion » (REGAR)

Sise : 12 rue de Lorraine – 32000 AUCH

N° de SIRET : 323 076 232 00061

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

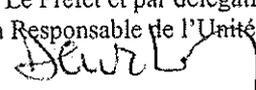
Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, la Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **03 FEV. 2016**

P/ Le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,


Dominique CLUSA-WEBER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
n° DO-N124-AT-16003

N° 2016-32-02

RN 124
Commune de GIMONT

LE PREFET DU GERS,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur FERRY-WILCZEK Hubert, Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à messieurs Bernard DURAND, directeur adjoint d'exploitation et des Districts et à Didier BACH, directeur adjoint du développement

Vu la demande d'arrêté de D.I.R.S.O./C.E.I. L'Isle-Jourdain du 29 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des entreprises chargés des travaux,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1 : NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de fauchage/débroussaillage réalisés en régie sur la commune de Gimont, il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les RN 124 et RN 1124 (124 bis côte de la Morue) entre le PR 31+500 et le PR 32+500 la semaine n°5 pendant deux jours de 08h à 17h.

Article 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION

- Phase 1 : RN 124 dans le sens Toulouse/Auch, du PR 31+500 au PR 32+500. circulation détournée par la côte de la Morue (RN 1124) limitation de tonnage levée durant cette phase de chantier.
- Phase 2 : côte de la Morue (RN 1124) fermée dans le sens Toulouse/Auch, circulation détournée par la RN 124.

La signalisation temporaire de chantier mise en place sera conforme à la fiche DC 61 du manuel de chantier dont copie jointe.

Les RN 124 et 1124 ne seront à aucun moment barrées simultanément.

Article 3 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

Signalisation

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par DIRSO/CEI de l'Isle Jourdain

Cette signalisation devra être retirée ou masquée chaque fois qu'elle cessera d'être utile.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8è partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Propreté des lieux

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4: CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIER

Le pétitionnaire devra tenir compte du calendrier des jours hors chantier.

Article 5 : CAHIER D'EXPLOITATION DE L'IGG

Le pétitionnaire est informé qu'il emprunte l'IGG et qu'il lui appartient de vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passages des convois. Il devra en outre se conformer aux prescriptions émises au cahier d'exploitation de L'IGG.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le CIGT.

Article 7 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 8 : AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet du département du Gers,
- Monsieur le Maire de GIMONT,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du sud-ouest (district ouest et CIGT),
- Monsieur le chef de cellule sécurité routière de la D.D.T. 32,
- Monsieur le chef de cellule des transports exceptionnels de la D.D.T. 65,
- Monsieur le chef de cellule des Transports de la D.D.T. 24/33
- Monsieur le directeur du SAMU,
- Monsieur le chef du C.E.I. de l'Isle Jourdain,

Article 9 :

- Monsieur le Préfet du département
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du sud-ouest
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 1/02/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District Ouest,

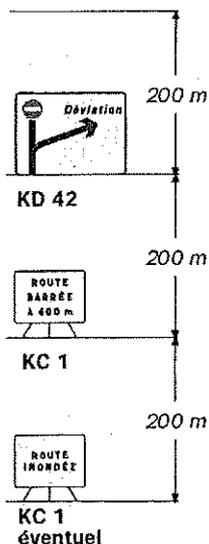
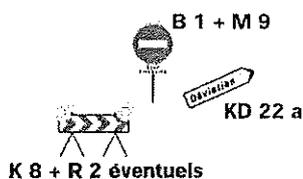
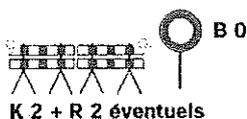

Patrice GERMANEAU

Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

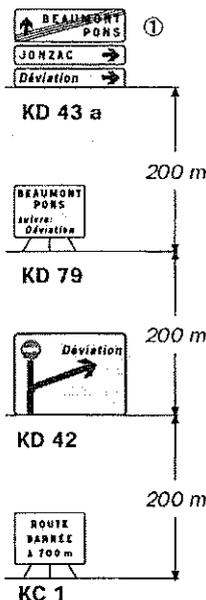
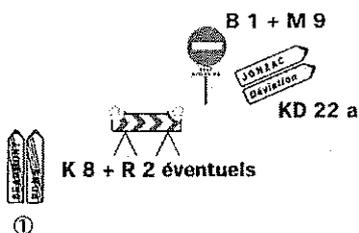
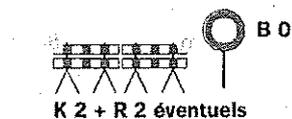
Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

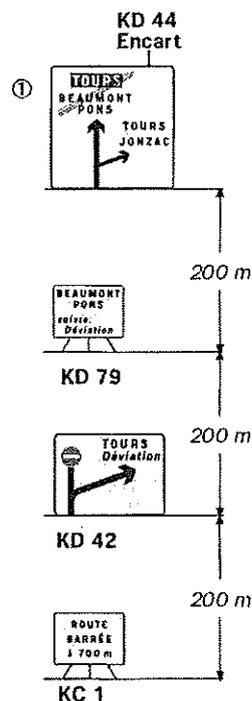
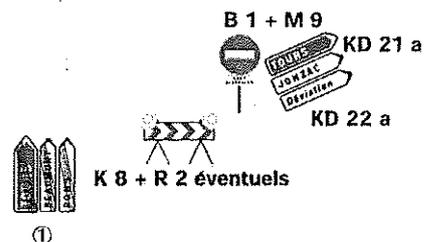
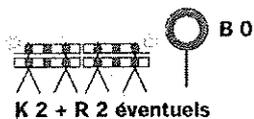


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43 Déviation de liaisons blanches



Présignalisation par D 42 Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

Préfecture

N° 2016-33-01

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des relations avec les
collectivités locales

ARRETE
portant modification de la composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale du Gers (CDCI)

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;
- VU la délibération du 18 janvier 2016 par laquelle le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées a élu les représentants du Conseil Régional au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Régional (2 sièges) :

- 1 - Monsieur GUILHAUMON Jean-Louis
- 2 - Monsieur GUARDIA-MAZZOLENI Ronny

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Auch, le 02 FEV. 2016
le Préfet

Pierre ORY

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

PREFET DU	PREFET DE LA	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DU	PREFET DU
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRENEES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le
sous-bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2013 susvisé ;

VU la demande déposée le 31 août 2015 par laquelle l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à l'usage agricole ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

VU la décision n°E15000194/64 en date du 6 janvier 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant une commission d'enquête composée de sept membres titulaires et de deux membres suppléants, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, commençant à courir le lundi 22 février 2016 et prenant fin le mardi 22 mars 2016 est ouverte dans les communes (listées en annexe 2) du périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sur la demande présentée par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Elle porte sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements en eau pour l'irrigation sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est consultable sur le site www.gers.gouv.fr.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. le Président de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Chambre d'agriculture du Gers – Route de Mirande – 32003 AUCH cedex (tél.05.62.61.77.13.; courriel: ou_neste@gers.chambagri.fr) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement – 3, place du Préfet Claude Erignac – 32007 Auch cedex.

Le préfet du Gers, préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est chargé de l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

La décision qui sera prise par les préfets concernés à l'issue de la procédure sera une autorisation interpréfectorale assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du lundi 22 février 2016 au mardi 22 mars 2016 inclus, le dossier, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête, sont déposés à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfetures et sous-préfetures de : Saint-Gaudens, Muret (31), Agen, Nérac (47), Mont-de-Marsan (40), Tarbes, Bagnères de Bigorre (65), Auch, Mirande, Condom (32), Montauban et Castelsarrasin (82) (adresses en annexe 1).

Ce dossier et les registres sont tenus à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Celles-ci pourront également, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête, être adressées :

- par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement - 3, place du préfet Claude Erignac – BP 10322 – 32007 Auch cedex.

- par courriel, à l'adresse suivante : pref-aupneste@gers.gouv.fr.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la préfecture du Gers, siège de l'enquête publique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 22 mars 2016, ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

La préfecture du Gers a été désignée siège de l'enquête publique.

Article 3 – Aux termes de la décision n°E15000194/64 en date du 6 janvier 2016 susvisée, une commission d'enquête, composée de 7 membres titulaires et de 2 membres suppléants a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau. Elle se compose de :

PRESIDENT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Présidente : Mme Georgette DEJEANNE	M. Jacques LEVERT M. Jean ESPIAU M. Gérard LAGRANGE M. Jacques GAURAN Mme Marie-Christine FAURE Mme Isabelle ZULI	M. Robert DOMEQ M. Christian MARRAST

En cas d'empêchement de Mme Georgette DEJEANNE, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques LEVERT, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations sur la demande susvisée, les :

LIEU DE PERMANENCE	Jour de permanence	Heures de permanences
Préfecture du Gers (Auch)	Lundi 22 février 2016	9h00 – 12h00
	Vendredi 11 mars 2016	9h00 - 12h00
	Mardi 22 mars 2016	14h00 - 17h00
Préfecture des Hautes-Pyrénées (Tarbes)	Lundi 22 février 2016	9h00 - 12h00
	Vendredi 18 mars 2016	14h00 - 16h30
Sous-Préfecture de Castelsarrazin (82)	Mercredi 24 février 2016	9h00 - 12h00
	Jeudi 17 mars 2016	9h00 - 12h00
Préfecture de Lot-et-Garonne (Agen)	Jeudi 25 février 2016	9h00 - 12h00
Préfecture de Lot-et-Garonne (Agen)	Jeudi 10 mars 2016	13h30 - 16h00
	Lundi 21 mars 2016	9h00 - 12h00
Sous-Préfecture de Mirande (32)	Vendredi 26 février 2016	9h00 - 12h00
	Lundi 29 février 2016	9h00 - 12h00

	Jeudi 17 mars 2016	13h30 - 16h00
Mairie d'Auch (32)	Lundi 29 février 2016	9h00-12h00
	Mercredi 9 mars 2016	9h00 - 12h00
Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre (65)	Mardi 1 ^{er} mars 2016	14h00 - 16h30
Sous-Préfecture de Muret (31)	Mardi 1 ^{er} mars 2016	9h00-12h00
	Mercredi 16 mars 2016	9h00-12h00
Sous-Préfecture de Saint-Gaudens (31)	Mercredi 2 mars 2016	13h30 - 16h00
	Vendredi 11 mars 2016	13h30 - 16h00
Sous-Préfecture de Nérac (47)	Jeudi 3 mars 2016	9h00 - 12h00
	Mercredi 16 mars 2016	9h00 - 12h00
Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (Toulouse)	Mardi 8 mars 2016	9h00 - 12h00
	Lundi 14 mars 2016	9h00 - 12h00
Préfecture des Landes (Mont-de-Marsan)	Mercredi 9 mars 2016	8h45 - 11h45
Sous-Préfecture de Condom (32)	Lundi 14 mars 2016	9h00 - 12h00
	Mercredi 16 mars 2016	13h30 - 16h00
	Vendredi 18 mars 2016	13h30 - 16h00
Préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban)	Lundi 21 mars 2016	13h30 - 16h00

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles déposés à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et dans les préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 2 sont transmis sans délai à un membre de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 6 - Dès réception des registres, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la mairie d'Auch, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfectures et sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, ainsi que sur le site internet des services de l'État du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements concernés.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, dans les préfectures et sous-préfectures de Saint-Gaudens, Muret, Agen, Nérac, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Auch, Mirande, Condom, Montauban et Castelsarrasin, comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ;
- dans les mairies listées en annexe 2 et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes citées en annexe, après le dernier jour de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'État du Gers www.gers.gouv.fr ; de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr), des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), des Landes (www.landes.gouv.fr), du Lot-et-Garonne (www.lot-et-garonne.gouv.fr) et du Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 9 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune d'Auch est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 22 février 2016 et le 6 avril 2016.

Article 10 – L'indemnisation des membres titulaires de la commission d'enquête pour ses vacations et frais qu'ils auront engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

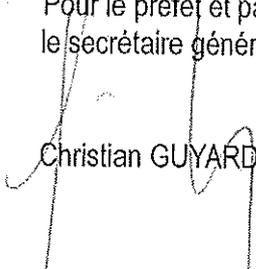
Article 11 – Les Secrétaires Généraux du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes du périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 4 FEV. 2016

Le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général

A Auch, le 04 FEV. 2016

Le Préfet du Gers,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-
bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

A Tarbes, 26 JAN 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

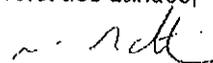


Alain CHARRIER

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-
bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

A Mont-de-Marsan, le 4 FEV. 2016

Le Préfet des Landes,



Stéphane MARTINIEN

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-
bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

A Agen, le 27 JAN. 2016

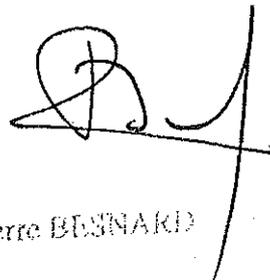
Le Préfet de Lot-et-Garonne


Patricia WILLAERT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-
bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

A Montauban, 04 FEV. 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-
bassin Neste et rivières de Gascogne présentée
par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

ANNEXE 1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation
Sur le périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne présentée par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne

DEPARTEMENT	Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne -- Préfectures et Sous-Préfectures	ADRESSE et TEL pour public	HORAIRES
Haute-Garonne	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE	Cité administrative – Bat E – 2 boulevard Armand Duportal – BP 70001 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél. 05.81.97.71.00	du lundi au vendredi De 9h à 12h et de 14h à 16h
	SOUS-PREFECTURE DE MURET	10 allées Niel – B.P. 20212 31605 MURET Cedex Tél. 05 34 46 38 08	du lundi au vendredi, De 8h45 à 12h45
	SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS	2 avenue du général Leclerc – B.P. 169 31806 St GAUDENS Cedex Tél. 05 61 94 67 67	du lundi au vendredi De 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h
	PREFECTURE DU GERS	3 place du préfet Erignac B.P. 10322 – 32000 AUCH Tél.05 62 61 44 62	du lundi au vendredi De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Gers	SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE	avenue Laplagne 32300 MIRANDE Tél. 05.62.66.50.05	les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h les mardi et vendredi De 8h30 à 12h.
	SOUS-PREFECTURE DE CONDOM	place Lannelongue 32100 CONDOM Tél. : 05.62.28.12.33	lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Lot-et-Garonne	PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	Place de Verdun 47920 AGEN cedex 9 Tél. 05 53 77 60 47	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
	SOUS-PREFECTURE DE NERAC	Quai de la Baise – BP 124 47600 NERAC Tél. 05 53 97 44 90	du lundi au vendredi De 8h30 à 12h00
Hautes-Pyrénées	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	Place Charles de Gaulle - CS 61350 65013 TARBES Cédex 09 Tél : 05 62 56 65 65	du lundi au vendredi – 9h à 12h et 14h à 16h30
	SOUS-PREFECTURE de BAGNERES DE BIGORRE	4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex Tél. 05 62 91 30 30	lundi, mercredi et vendredi : le matin de 9h à 12 h mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 16h30

114

<p>Tarn-et-Garonne</p>	<p>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</p>	<p>2 allée de l'Empereur – BP 779 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05.63.22.82.00</p>	<p>du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h le vendredi de 9h00 à 12h00</p>
	<p>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN</p>	<p>44 rue de la Fraternité - BP 73 82101 CASTELSARRASIN Tél. 05.63.22.82.00</p>	<p>du lundi au vendredi de 9h à 12h et le vendredi de 13h30 à 16h</p>
<p>Landes</p>	<p>PREFECTURE DES LANDES</p>	<p>24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex Tél. 05 58 06 58 06</p>	<p>du lundi au vendredi De 8h45 à 11h45 et de 13h00 à 16h00</p>
<p>MAIRIE d'Auch (GERS)</p>		<p>Services techniques Rue Pagodéourès 32000 AUCH</p>	<p>du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00</p>

MS

**Annexe 2 - Liste des communes comprises dans le périmètre de l'organisme unique
De gestion collective Neste et rivières de Gascogne**

Région	N° Département	Département	INSEE Communes	Communes
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31001	AGASSAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31005	ALAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31007	AMBAX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31008	ANAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31018	ARNAUD-GUILHEM
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31023	AULON
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31028	AURIGNAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31034	AUZAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31039	BACHAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31043	BALESTA
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31061	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31063	BENQUE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31070	BLAJAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31072	BOISSEDE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31076	BORDES-DE-RIVIERE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31078	BOUDRAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31080	BOULOGNE-SUR-GESSE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31083	BOUSSAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31086	BOUZIN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31087	BRAGAYRAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31089	BRETX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31090	BRIGNEMONT
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31096	CABANAC-SEGUENVILLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31098	CADOURS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31108	CARDEILHAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31109	CASSAGNABERE-TOURNAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31115	CASTELGAILLARD
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31120	LE CASTERA
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31121	CASTERA-VIGNOLES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31124	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31126	CAUBIAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31130	CAZARIL-TAMBOURES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31134	CAZENEUVE-MONTAUT
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31138	CHARLAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31141	CIADOUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31147	CLARAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31152	COUEILLES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31156	COX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31158	CUGURON
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31159	LE Cuing
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31160	DAUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31166	EMPEAUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31168	EOUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31170	ESCANECRABE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31172	ESPARRON
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31178	FABAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31189	FORGUES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31196	FRANCON
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31197	FRANQUEVIELLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31198	LE FRECHET
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31201	FRONTIGNAN-SAVES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31204	FUSTIGNAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31209	GARAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31218	GENSAC-DE-BOULOGNE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31223	GOUDIX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31232	GRENADE

MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31234	LE GRES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31239	L'ISLE-EN-DODON
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31260	LAFFITE-TOUPIERE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31266	LAHAGE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31268	LALOURET-LAFFITEAU
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31274	LARCAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31275	LAREOLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31276	LARROQUE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31277	LASSERRE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31278	LATOUE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31281	LAUNAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31283	LAUTIGNAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31289	LECUSSAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31292	LESCUNS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31295	LESPUGUE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31297	LEVIGNAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31301	LILHAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31302	LODES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31305	LOUDET
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31307	LUNAX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31309	LUSSAN-ADEILHAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31314	MANCIOUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31322	MARTISSERRE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31333	MAUVEZIN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31338	MENVILLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31339	MERENVIELLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31341	MERVILLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31343	MIRAMBEAU
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31347	MOLAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31349	MONDAVEZAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31350	MONDILHAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31351	MONDONVILLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31353	MONES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31356	MONTAIGUT-SUR-SAVE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31359	MONTASTRUC-SAVES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31363	MONTBERNARD
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31370	MONTEGUT-BOURJAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31373	MONTESQUIEU-GUITTAUT
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31378	MONTGAILLARD-SUR-SAVE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31382	MONTGRAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31385	MONTMAURIN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31386	MONTOLIEU-SAINT-BERNARD
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31387	MONTOUSSIN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31397	NENIGAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31398	NIZAN-GESSE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31403	ONDES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31412	PEGUILHAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31414	PEYRISSAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31415	PEYROUZET
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31419	LE PIN-MURELET
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31423	PLAGNOLE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31430	PONLAT-TAILLEBOURG
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31438	PRADERE-LES-BOURGUETS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31440	PROUPIARY
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31443	PUYMAURIN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31456	RIOLAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31464	SABONNERES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31468	SAINT-ANDRE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31477	SAINT-ELIX-SEGLAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31479	SAINT-FERREOL

MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31482	SAINT-FRAJOU
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31483	SAINT-GAUDENS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31487	SAINT-IGNAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31493	SAINT-LARY-BOUJEAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31494	SAINT-LAURENT
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31496	SAINTE-LIVRADE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31498	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31502	SAINT-MARCEY
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31507	SAINT-PAUL-SUR-SAVE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31510	SAINT-PE-DELBOSEC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31513	SAINT-PLANCARD
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31518	SAINT-THOMAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31520	SAJAS
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31522	SALERM
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31528	SAMAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31529	SAMOUELLAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31531	SARRECAVE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31532	SARREMEZAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31536	SAUX-ET-POMAREDE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31539	SEDEILHAC
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31545	SEPX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31552	TERREBASSE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31553	THIL
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31556	LES TOURREILLES
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31577	VIGNAUX
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31585	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31586	VILLENEUVE-LECUSSAN
MIDI-PYRENEES	31	HAUTE-GARONNE	31592	LARRA
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32002	ANSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32003	ANTRAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32007	ARDIZAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32009	ARMOUS-ET-CAU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32010	ARROUEDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32012	AUBIET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32013	AUCH
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32014	AUGNAX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32015	AUJAN-MOURNEDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32016	AURADE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32018	AURIMONT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32019	AUTERIVE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32020	AUX-AUSSAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32021	AVENSAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32023	AVEZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32024	AYGUETINTE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32026	BAJONNETTE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32028	BARCUGNAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32029	BARRAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32030	BARS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32031	BASCOUS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32032	BASSOUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32033	BAZIAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32034	BAZUGUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32035	BEUCAIRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32036	BEAUMARCHES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32037	BEAUMONT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32038	BEAUPUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32040	BEDECHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32041	BELLEGARDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32043	BELMONT

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32044	BERAUT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32045	BERDOUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32047	BERRAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32048	BETCAVE-AGUIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32050	BETPLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32051	BEZERIL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32052	BEZOLLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32053	BEZUES-BAJON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32054	BIRAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32055	BIVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32056	BLANQUEFORT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32057	BLAZIERT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32058	BLOUSSON-SERIAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32059	BONAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32060	BOUCAGNERES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32061	BOULAU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32065	LE BROUILH-MONBERT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32066	BRUGNENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32067	CABAS-LOUMASSES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32068	CADEILHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32069	CADEILLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32071	CAILLAVET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32072	CALLIAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32075	CASSAIGNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32076	CASTELNAU-BARBARENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32077	CASTELNAU-D'ANGLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32079	CASTELNAU-D'AUZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32082	CASTERA-LECTOUROIS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32083	CASTERA-VERDUZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32084	CASTERON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32085	CASTET-ARROUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32086	CASTEX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32088	CASTILLON-DEBATS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32089	CASTILLON-MASSAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32090	CASTILLON-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32091	CASTIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32092	CATONVIELLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32095	CAUSSENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32096	CAZAUBON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32097	CAZAUX-D'ANGLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32098	CAZAUX-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32100	GAZENEUVE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32101	CERAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32102	CEZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32103	CHELAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32104	CLERMONT-POUYGUILLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32105	CLERMONT-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32106	COLOGNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32107	CONDOM
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32110	COURRENSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32111	COURTIES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32112	CRASTES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32114	CUELAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32115	DEMU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32116	DUFFORT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32117	DURAN

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32118	DURBAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32119	EAUZE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32120	ENCAUSSE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32121	ENDOUIELLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32123	ESCORNEBOEUF
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32124	ESPAON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32125	ESPAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32126	ESTAMPES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32128	ESTIPOUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32129	ESTRAMIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32130	FAGET-ABBATIAL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32131	FLAMARENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32132	FLEURANCE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32133	FOURCES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32134	FREGOUVILLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32138	GARRAVET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32139	GAUDONVILLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32140	GAUJAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32141	GAUJAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32143	GAZAPOUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32146	GIMBREDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32147	GIMONT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32148	GISCARO
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32149	GONDRIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32150	GOUTZ
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32153	HAULIES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32154	HOMPS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32156	IDRAC-RESPAILLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32157	L'ISLE-ARNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32158	L'ISLE-BOUZON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32159	L'ISLE-DE-NOE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32160	L'ISLE-JOURDAIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32162	JEGUN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32164	JUILLAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32165	JUILLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32166	JUSTIAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32167	LAAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32168	LABARRERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32169	LABARTHE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32171	LABASTIDE-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32172	LABEJAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32173	LABRIHE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32174	LADEVEZE-RIVIERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32176	LAGARDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32177	LAGARDE-HACHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32178	LAGARDERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32180	LAGRAULET-DU-GERS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32181	LAGUIAN-MAZOUS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32182	LAHAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32183	LAHITTE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32184	LALANNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32185	LALANNE-ARQUE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32186	LAMAGUERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32187	LAMAZERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32188	LAMOTHE-GOAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32190	LANNEPAX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32194	LARRESSINGLE

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32195	LARROQUE-ENGALIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32197	LARROQUE-SUR-LOSSE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32198	LARTIGUE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32200	LASSERAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32201	LASSEUBE-PROPRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32203	LAURAET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32204	LAVARDENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32205	LAVERAET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32206	LAYMONT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32207	LEBOULIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32208	LECTOURE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32210	LIAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32212	LIGARDES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32213	LOMBEZ
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32215	LOUBERSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32216	LOURTIES-MONBRUN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32219	LUPIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32221	LUSSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32223	MAGNAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32224	MAIGNAUT-TAUZIA
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32225	MALABAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32226	MANAS-BASTANOUS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32227	MANCIET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32228	MANENT-MONTANE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32229	MANSEMPUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32230	MANSENCOME
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32231	MARAMBAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32232	MARAVAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32233	MARCIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32234	MARESTAING
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32235	MARGOUEY-MEYMES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32237	MARSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32238	MARSEILLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32239	MARSOLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32240	MASCARAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32241	MAS-D'AUVIGNON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32242	MASSEUBE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32247	MAURENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32248	MAUROUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32249	MAUVEZIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32250	MEILHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32251	MERENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32252	MIELAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32253	MIRADOUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32255	MIRAMONT-LATOUR
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32256	MIRANDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32257	MIRANNES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32258	MIREPOIX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32260	MONBARDON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32261	MONBLANC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32262	MONBRUN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32263	MONCASSIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32266	MONCORNEIL-GRAZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32267	MONFERRAN-PLAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32268	MONFERRAN-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32269	MONFORT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32270	MONGAUSY

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32272	MONLAUR-BERNET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32273	MONLEZUN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32275	MONPARDIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32276	MONTADET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32277	MONTAMAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32278	MONTAUT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32280	MONT-D'ASTARAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32281	MONT-DE-MARRAST
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32282	MONTEGUT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32283	MONTEGUT-ARROS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32284	MONTEGUT-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32285	MONTESQUIOU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32286	MONTESTRUC-SUR-GERS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32287	MONTIES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32288	MONTIRON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32289	MONTPEZAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32290	MONTREAL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32292	MOUCHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32293	MOUCHES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32294	MOUREDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32295	NIZAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32297	NOILHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32298	NOUGAROULET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32299	NOULENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32300	ORBESSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32301	ORDAN-LARROQUE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32302	ORNEZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32303	PALLANNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32304	PANASSAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32306	PAULHAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32307	PAVIE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32308	PEBEES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32309	PELLEFIGUE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32311	PERGAIN-TAILLAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32312	PESSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32313	PESSOULENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32314	PEYRECAVE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32315	PEYRUSSE-GRANDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32316	PEYRUSSE-MASSAS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32318	PIS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32320	PLIEUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32321	POLASTRON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32322	POMPIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32323	PONSAMPERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32324	PONSAN-SOUBIRAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32326	POUYLEBON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32327	POUY-LOUBRIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32328	POUY-ROQUELAURE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32329	PRECHAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32331	PREIGNAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32332	PRENERON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32334	PUJAUDRAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32335	PUYCASQUIER
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32336	PUYLAUSIC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32337	PUYSEGUR
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32338	RAMOUZENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32339	RAZENGUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32340	REANS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32341	REJAUMONT

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32342	RICOURT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32343	RIGUEPEU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32345	LA ROMIEU
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32346	ROQUEBRUNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32347	ROQUEFORT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32348	ROQUELAURE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32350	ROQUEPINE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32351	ROQUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32352	ROZES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32353	SABAILLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32355	SADEILLAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32356	SAINT-ANDRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32357	SAINTE-ANNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32358	SAINT-ANTOINE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32359	SAINT-ANTONIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32360	SAINT-ARAILLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32361	SAINT-ARROMAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32364	SAINT-AVIT-FRANDAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32365	SAINT-BLANCARD
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32366	SAINT-BRES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32367	SAINT-CHRISTAUD
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32368	SAINTE-CHRISTIE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32370	SAINT-CLAR
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32371	SAINT-CREAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32372	SAINT-CRICQ
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32373	SAINTE-DODE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32374	SAINT-ELIX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32375	SAINT-ELIX-THEUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32376	SAINTE-GEMME
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32377	SAINT-GEORGES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32379	SAINT-GERMIER
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32382	SAINT-JEAN-POUTGE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32383	SAINT-JUSTIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32384	SAINT-LARY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32385	SAINT-LEONARD
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32387	SAINT-LOUBE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32388	SAINTE-MARIE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32389	SAINT-MARTIN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32393	SAINT-MAUR
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32394	SAINT-MEDARD
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32395	SAINTE-MERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32396	SAINT-MEZARD
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32397	SAINT-MICHEL
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32399	SAINT-ORENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32401	SAINT-OST
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32404	SAINT-PUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32405	SAINTE-RADEGONDE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32406	SAINT-SAUVY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32407	SAINT-SOULAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32409	SAMARAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32410	SAMATAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32411	SANSAN

MIDI-PYRENEES	32	GERS	32412	SARAMON
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32413	SARCOS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32415	SARRAGUZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32416	SARRANT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32417	LA SAUVETAT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32418	SAUVETERRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32419	SAUVIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32420	SAUVIMONT
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32421	SAVIGNAC-MONA
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32423	SEAILLES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32425	SEGOUFIELLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32426	SEISSAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32427	SEMBOUES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32428	SEMEZIES-CACHAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32429	SEMPESSERRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32430	SERE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32431	SEREMPUY
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32432	SEYSSES-SAVES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32433	SIMORRE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32435	SIRAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32436	SOLOMIAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32438	TACHOIRES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32441	TAYBOSC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32442	TERRAUBE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32444	THOUX
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32446	TILLAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32447	TIRENT-PONTEJAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32448	TOUGET
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32450	TOURDUN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32451	TOURNAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32452	TOURNECOUPE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32453	TOURRENQUETS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32454	TRAVERSERES
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32455	TRONCENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32456	TUDELLE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32457	URDENS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32459	VALENCE-SUR-BAISE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32462	VIC-FEZENSAC
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32465	VILLEFRANCHE
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32466	VIOZAN
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32467	SAINT-CAPRAIS
MIDI-PYRENEES	32	GERS	32468	AUSSOS
AQUITAINE	40	LANDES	40015	ARX
AQUITAINE	40	LANDES	40030	BAUDIGNAN
AQUITAINE	40	LANDES	40093	ESCALANS
AQUITAINE	40	LANDES	40102	GABARRET
AQUITAINE	40	LANDES	40124	HERRE
AQUITAINE	40	LANDES	40158	LOSSE
AQUITAINE	40	LANDES	40161	LUBBON
AQUITAINE	40	LANDES	40218	PARLEBOSQ
AQUITAINE	40	LANDES	40242	RIMBEZ-ET-BAUDIETS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47008	AMBRUS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47009	ANDIRAN
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47015	ASTAFFORT
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47021	BARBASTE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47039	BOUSSES
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47041	BRUCH
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47043	BUZET-SUR-BAISE

AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47045	CALIGNAC
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47058	CAUBEYRES
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47060	CAUDECOSTE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47076	CUQ
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47078	DAMAZAN
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47085	DURANCE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47090	ESPIENS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47092	FALS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47093	FARGUES-SUR-OURBISE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47097	FEUGAROLLES
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47098	FIEUX
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47102	FRANCESCAS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47103	FRECHOU
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47133	LAMONTJOIE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47134	LANNES
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47137	LAPLUME
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47139	LASSERRE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47143	LAVARDAC
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47145	LAYRAC
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47158	MARMONT-PACHAS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47167	MEZIN
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47169	MOIRAX
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47172	MONCAUT
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47174	MONCRABEAU
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47176	MONGAILLARD
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47186	MONTESQUIEU
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47195	NERAC
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47197	NOMDIEU
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47207	POMPIEY
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47210	PORT-SAINTE-MARIE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47211	POUDENAS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47221	REAUP-LISSE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47249	SAINT-LAURENT
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47250	SAINT-LEGER
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47251	SAINT-LEON
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47262	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47266	SAINT-PE-SAINTE-SIMON
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47279	SAINT-SIXTE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47282	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47287	SAUMONT
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47293	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47302	SOS
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47308	THOUARS-SUR-GARONNE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47318	VIANNE
AQUITAINE	47	LOT-ET-GARONNE	47327	XAINTRAILLES
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65015	ANTIN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65026	ARIES-ESPENAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65028	ARNE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65068	BARTHE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65069	LA BARTHE-DE-NESTE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65074	BAZORDAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65079	BEGOLE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65085	BERNADETS-DEBAT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65086	BERNADETS-DESSUS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65088	BETBEZE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65090	BETPOUY

MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65095	BONNEFONT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65097	BONREPOS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65102	BOUILH-DEVANT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65110	BUGARD
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65113	BURG
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65125	CAMPISTROUS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65126	CAMPUZAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65127	CAPVERN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65128	CASTELBAJAC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65129	CASTELNAU-MAGNOAC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65134	CASTERETS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65136	CAUBOUS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65148	CIZOS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65150	CLARENS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65155	DEVEZE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65159	ESCALA
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65170	ESTAMPURES
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65177	FONTRAILLES
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65178	FRECHEDE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65183	GALAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65184	GALEZ
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65187	GAUSSAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65213	GUIZERIX
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65214	HACHAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65224	HOUHEYDETS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65245	LAGRANGE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65249	LALANNE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65250	LALANNE-TRIE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65253	LAMARQUE-RUSTAING
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65258	LANNEMEZAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65260	LAPEYRE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65261	LARAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65263	LARROQUE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65266	LASSALES
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65274	LIBAROS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65288	LUBRET-SAINT-LUC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65289	LUBY-BETMONT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65293	LUSTAR
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65294	LUTILHOUS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65308	MAZEROLLES
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65315	MONLEON-MAGNOAC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65316	MONLONG
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65318	MONTASTRUC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65336	ORGAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65337	ORIEUX
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65342	OSMETS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65353	OZON
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65363	PINAS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65368	POUY
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65373	PUNTOUS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65374	PUYDARRIEUX
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65376	RECURT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65377	REJAUMONT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65381	SABARROS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65383	SADOURNIN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65389	SAINTE-LAURENT-DE-NESTE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65397	SAINTE-SEVER-DE-RUSTAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65404	SARIAC-MAGNOAC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65419	SENTOUS

MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65423	SERE-RUSTAING
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65437	TAJAN
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65442	THERMES-MAGNOAC
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65445	TILHOUSE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65447	TOURNAY
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65448	TOURNOUS-DARRE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65449	TOURNOUS-DEVANT
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65452	TRIE-SUR-BAISE
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65456	UGLAS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65461	VIDOU
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65468	VIEUZOS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65474	VILLEMBITS
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65475	VILLEMUR
MIDI-PYRENEES	65	HAUTES-PYRENEES	65482	CANTAOUS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82005	AUCAMVILLE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82006	AUTERIVE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82008	AUVILLAR
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82010	BARDIGUES
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82013	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82015	BELBESE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82023	BOURRET
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82030	CASTELFERRUS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82033	CASTELSARRASIN
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82036	LE CAUSE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82045	CORDES-TOLOSANNES
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82047	CUMONT
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82049	DONZAC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82050	DUNES
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82053	ESCAZEAUX
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82055	ESPARSAC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82059	FAUDOAS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82063	GARGANVILLAR
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82064	GARIES
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82068	GIMAT
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82070	GLATENS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82071	GOAS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82074	GRAMONT
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82081	LABOURGADE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82083	LACHAPELLE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82086	LAFITTE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82091	LAMOTHE-CUMONT
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82093	LARRAZET
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82102	MANSONVILLE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82103	MARIGNAC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82104	MARSAC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82106	MAUBEC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82118	MONTAIN
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82143	POUPAS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82158	SAINT-CIRICE
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82165	SAINT-LOUP
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82180	SERIGNAC
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82181	SISTELS
MIDI-PYRENEES	82	TARN-ET-GARONNE	82193	VIGUERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

N° 2016-36-01

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
fixée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-48 ;

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R423-1 et suivants, R431-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 complétant la composition de la CDAC du Gers fixée par l'arrêté du 13 avril 2015.

VU la démission de Monsieur Alexis BOUDAUD, représentant l'association Paysages de France ;

VU la désignation de son remplaçant, proposée le 19 novembre 2015 par le président de l'association Paysages de France ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé, est modifié comme suit :

2°) Quatre (4) personnalités qualifiées désignées parmi les personnes suivantes :

*Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers ou sa suppléante, Mme Michèle MUR,
- Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers ou sa suppléante, Mme Hélène DESPONDS.

*Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET,
- Mme Laure-Nelly AMALRIC, ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE,
- M. Alain CANET, ARBRE et PAYSAGE 32, ou sa suppléante, Mme Laetitia JOFFRE.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 demeurent inchangées.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Auch, le

5 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian GUYARD



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2016-40-03

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Direction des relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PREFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Il est formé entre:

-les communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson- Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-les communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujol, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées)

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais

- la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA).

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. - L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
- La création et l'entretien des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
2. Création, entretien et animation « sentier de l'Adour et ses annexes ».

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'eau de Ju-Belloc.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés de communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Article 6 : Bureau

le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-présidents sera fixé conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

Article 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des collectivités membres
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions financières de l'État, l'Agence de l'eau, de la Région, du Département, des communes et de l'Union européenne.
- les produits d'emprunts

Article 8 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population
- rapportée à la superficie de bassin versant

Article 9 :

Les fonctions de trésorier seront exercées par le comptable de Riscle.

ARTICLE 3 :

Les statuts seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, MM. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Val d'Adour et du Madiranais, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantique et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le 09 FEV. 2016

Tarbes, le

Pau, le

- 3 FEV. 2016

le Préfet

la Préfète

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Christien GUYARD

Alain CHARRIER

Marie AUBERT

133

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR ET DE SES AFFLUENTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L5211-1 et suivants et L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'IZOTGES, JÛ-BELLOC, PRECHAC-SUR-ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX
- la communauté des communes du VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS
- la communauté des communes du CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH

- et les communes de GOUX, CAHUZAC-SUR-ADOUR, TERMES D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, RISCLE, TARSAC, SAINT-GERME, MAULICHERES, GEE-RIVIERE, CORNEILLAN, SAINT-MONT, BERNEDE, BARCELONNE DU GERS, CAUMONT, ARBLADE-LE-BAS, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAUMUSSON-LAGUIAN, VERGOIGNAN, ARTAGNAN, AURENSAN, BAZILLAC, CAMALES, GENSAC, MARSAC, SARNIGUET, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE VILLENAVE-près-MARSAC, ANDREST, BARRY, BENAC, BORDERES-SUR-ECHEZ, CAIXON, GAYAN, HIBARETTE, JUILLAN, LAGARDE, LOUEY, NOUILHAN, ORINCLES, OURSBELILLE, SAINT-LEZER, PUJO, SIARROUY, TALAZAC et TARBES.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents » (SMGAA)

(Périmètre du syndicat : voir annexe 1)

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
La création et l'entretien de remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;

La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

2. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes ».

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et représentation

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérent en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

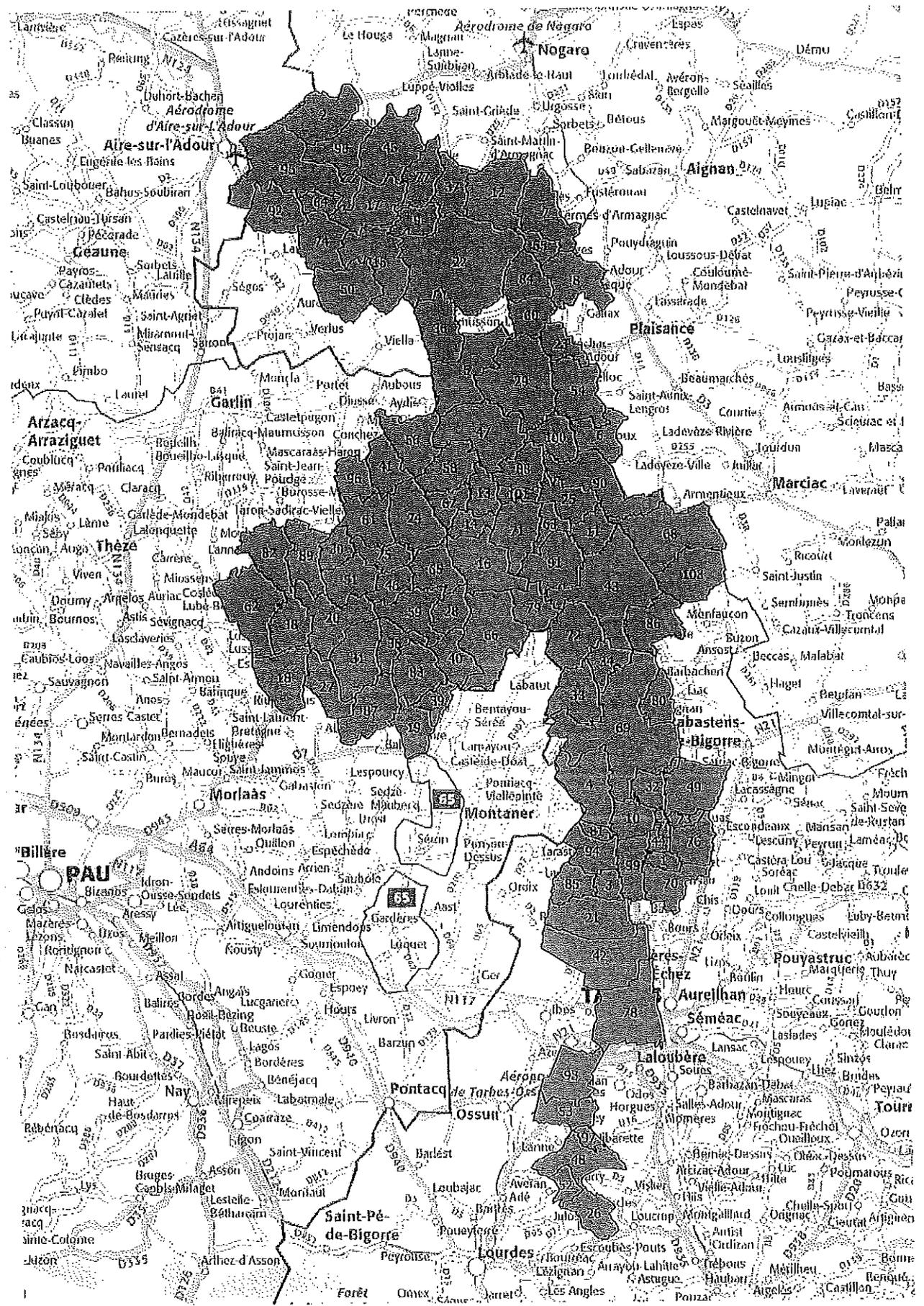
ARTICLE 8 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents



Département du Gers (24 communes)		Département des Hautes-Pyrénées (47 communes)	
ARBLADE-LE-BAS	98	ANDREST	99
BARCELONNE-DU-GERS	95	ARTAGNAN	80
BERNEDE	92	AURENSAN	70
CAHUZAC-SUR-ADOUR	84	AURIEBAT	68
CAUMONT	77	BARRY	52
CORNEILLAN	74	BAZILLAC	49
GEE-RIVIERE	64	BENAC	48
GOUX	60	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	42
IZOTGES	55	CAIXON	33
JU-BELLOC	54	CAMALES	32
LABARTHETE	50	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	29
LELIN-LAPUJOLLE	45	CAUSSADE-RIVIERE	25
MAULICHÈRES	37	ESTIRAC	11
MAUMUSSON-LAGUIAN	36	GAYAN	3
PRECHAC-SUR-ADOUR	23	HAGEDET	101
RISCLE	22	HERES	100
SAINT-GERME	17	HIBARETTE	97
SAINT-MONT	15	JUILLAN	93
SARRAGACHIES	12	LABATUT-RIVIERE	90
TARSAC	9	LAFITOLE	86
TASQUE	8	LAGARDE	85
TERMES-D'ARMAGNAC	7	LAHITTE-TOUPIERE	79
TIESTE-URAGNOUX	6	LARREULE	72
VERGOIGNAN	2	LASCAZERES	71
Département des Pyrénées-Atlantiques (31 communes)		LOUEY	53
ANOYE	87	MADIRAN	47
ARRICAU-BORDES	61	MARSAC	44
ARROSES	56	MAUBOURGUET	43
AURIONS-IDERNES	41	NOUILHAN	34
BASSILLON-VAUZE	28	ORINCLES	26
BETRACQ	13	OURSBELILLE	21
CADILLON	96	PUJO	10
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	75	SAINT-LANNE	5
CORBERE-ABERES	65	SAINT-LEZER	4
COSLEDAA-LUBE-BOAST	62	SARNIGUET	1
CROUSEILLES	58	SAUVETERRE	103
ESCURES	46	SIARROUY	94
GAYON	30	SOMBRUN	91
GERDEREST	27	SOUBLECAUSE	88
LALONGUE	89	TALAZAC	81
LANNECAUBE	82	TARBES	78
LASSERRE	67	TOSTAT	76
LEMBEYE	59	UGNOUAS	73
LESPIELLE	51	VIC-EN-BIGORRE	69
LUC-ARMAU	40	VIDOUZE	66
LUCARRE	39	VILLEFRANQUE	63
LUSSAGNET-LUSSON	38	VILLENAVE-PRÉS-MARSAC	57
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	31		
MOMY	19		
MONASSUT-AUDIRACQ	18		
MONCAUP	16		
MONPEZAT	14		
PEYRELONGUE-ABOS	83		
SAMSONS-LION	35		
SEMEACQ-BLACHON	24		
SIMACOURBE	20		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2016-41-01

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

Portant rattachement de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
à la communauté de communes du Grand Armagnac

Le préfet du Gers,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2113-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 modifié portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;

VU la délibération de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE du 18 janvier 2016 demandant son rattachement à la communauté de communes du Grand Armagnac ;

Considérant qu'il appartient au préfet conformément au II de l'article L 2113-5 du CGCT de prononcer le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'accord du préfet avec la demande du conseil municipal de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE de rattachement à la communauté de communes du Grand Armagnac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE est rattachée à la communauté de communes du Grand Armagnac pour la totalité de son périmètre.

Le périmètre de la communauté de communes du Grand Armagnac est étendu à la commune déléguée de LABARRÈRE.

Les biens meubles et immeubles de la commune nouvelle nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Grand Armagnac sont mis de plein droit à disposition dans les conditions fixées par les articles L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Article 2 – La commune déléguée de LABARRÈRE est retirée de la communauté de communes de la Ténarèze. Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3 – La communauté de communes du Grand Armagnac représente la commune nouvelle CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE au sein du syndicat mixte SICTOM du secteur de Condom et du SIAEP Armagnac Ténarèze.

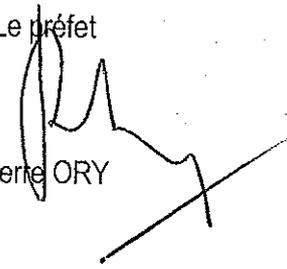
Article 4 – Pour toute disposition non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du CGCT.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE, Messieurs les présidents de la communauté de communes du Grand Armagnac et de la communauté de communes de la Ténarèze, Messieurs les présidents du SICTOM du secteur de Condom et du SIAEP Armagnac Ténarèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 FEV. 2016**

Le préfet

Pierre ORY



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-42-01

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2016-32-130)

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée le 15 janvier 2016 et complétée le 3 février 2016, par Monsieur Thierry BERTHEAU, gérant de l'établissement PFS situé 10 Avenue des Pyrénées – 32260 - SEISSAN, et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

Considérant que l'opérateur funéraire PFS justifie d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé PFS exploité par M. Thierry BERTHEAU situé 10 Avenue des Pyrénées – 32260 – SEISSAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 130

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

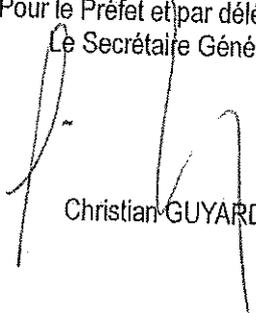
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, 11 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

19 FEV. 2016

N° 2016-50-01

ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)

LE PRÉFÊT DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-155-0004 du 4 juin 2014 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0005 du 24 mars 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-114-1 du 24 avril 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-264-1 du 21 septembre 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 15 octobre 2015 par laquelle l'Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 1er février 2016 par laquelle la fédération des parents d'élèves PEEP modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 3 février 2016 par laquelle le syndicat général de l'éducation nationale SGEN-CFDT modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la demande de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative

SGEN CFDT DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Idyl BAGGA PETIT	Madame Sylvie PRADEL

DIX MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

PEEP

Membre titulaire	Membre suppléants
Monsieur Eric BRUSSAUD	Madame Sybil WADEL

Un membre à titre consultatif

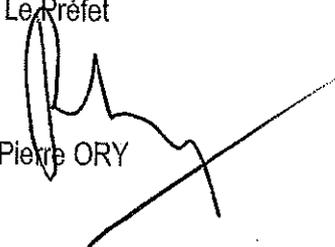
UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Jean-Michel LEDOGAR	Madame Annette SOLETO

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-50-02

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2016-32-131)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande reçue le 4 février 2016, de la SA OGF Pompes Funèbres Générales et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour l'établissement situé 6 rue de Belleforest à Samatan ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'opérateur funéraire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales justifie d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales, exploité par Monsieur Philippe PLANES, situé 6 rue de Belleforest à Samatan, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 - 32 - 131

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

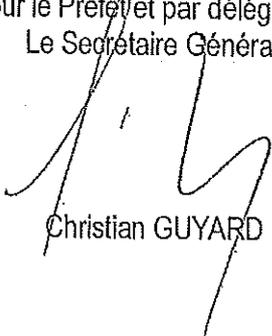
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 9 FÉV 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-50-03

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-023)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales, situé 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) exploité par Monsieur Eric Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant modification de l'habilitation funéraire suite au changement du gérant ;

VU la demande de renouvellement, reçue le 4 février 2016, de la SA OGF Pompes Funèbres Générales située 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales exploité par Monsieur Philippe PLANES, situé 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 023

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

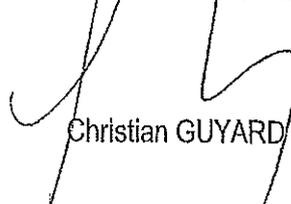
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 19 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

N° 2016-53-02

ARRETE

autorisant le transfert interdépartemental d'une licence IV de débit de boissons

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé de publique et notamment les articles L.3332-1, L.3332-3 et L.3332-11 ;

VU la demande d'autorisation de transfert de licence IV, reçue le 20 novembre 2015, présentée par Monsieur Raphaël MOUGEY, gérant de la SARL Camping de Thoux-Saint Cricq pour le camping de Thoux-Saint Cricq, classé 3 étoiles et situé au lieu dit « Lannes » sur le territoire de la commune de Thoux ;

VU l'avis très favorable de M. le maire de THOUX pour le transfert de cette licence IV sur sa commune, qui devrait permettre le développement de cet équipement touristique et un service rendu aux vacanciers résidant sur la base de loisirs ;

VU l'avis défavorable de M. le maire de BLANGY SUR BRESLE, par lettre du 6 février 2016, au motif qu'il existe une demande locale ;

Considérant que l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet uniquement en cas de transfert de la dernière licence IV communale et que le transfert ne peut, dans un tel cas, être réalisé qu'avec son avis favorable ;

Considérant le courrier du maire de Blangy sur Bresle du 25 juin 2015 indiquant que la commune dispose d'autres licences et qu'elle n'est pas intéressée par l'achat de la licence IV appartenant à Madame Virginie BAILLEUL ;

Considérant qu'en l'espèce, la commune de Blangy sur Bresle n'a pas et ne peut justifier son avis au motif qu'il s'agissait de la dernière licence IV de la commune ;

Considérant les arguments développés par le maire de Blangy sur Bresle, dans son courrier du 6 février 2016, uniquement axés sur le développement du commerce local et le renforcement de l'attractivité de sa commune ;

Considérant l'ordonnance en date du 6 octobre 2015 relative à la cession de cette licence en faveur de Monsieur Daniel DUDREUIL, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire du commerce de Madame Virginie BAILLEUL ;

Considérant le compromis de cession de licence conclu entre Monsieur Daniel DUDREUIL et la SARL Camping de Thoux-Saint Cricq, représentée par son gérant Monsieur Raphaël MOUGEY ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de transfert interdépartemental de la licence IV de Blangy sur Bresle (76) vers la commune de Thoux (32) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

151

ARRETE

Article 1^{er} -

Le transfert interdépartemental de la licence IV, appartenant à Monsieur DUDREUIL Daniel et précédemment exploitée sur la commune de BLANGY SUR BRESLE (76340), est autorisé vers la commune de THOUX (32430) pour être exploitée par Monsieur Raphaël MOUGEY, gérant de la SARL Camping de Thoux-Saint Cricq, au camping de Thoux-Saint Cricq au lieu dit « Lannes » sur le territoire de la commune de Thoux.

Article 2 -

Le bénéficiaire devra se soumettre aux formalités relatives à l'exploitation d'une licence IV, conformément aux articles susvisés du code de la santé publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication :

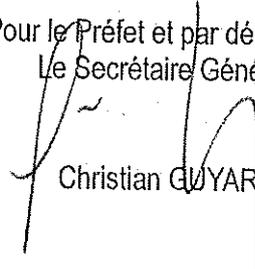
- * soit recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers ;
- * soit recours hiérarchique à adresser , en y joignant copie de la présente décision, auprès de :
 - M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- * soit recours contentieux en annulation, adressé à :
 - M. le Président du Tribunal administratif - Villa Noulibos - Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX

Article 4 -

M. le secrétaire général, M. le maire de THOUX et M. le maire de BLANGY SUR BRESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à son bénéficiaire, et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Auch.

Auch, le 22 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

N° 2016-53-03

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation des prélèvements et rejets des forages
de la pisciculture d'Estalens, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
présentée par la société EARL pisciculture d'Estalens

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 16 janvier 2015, complétée les 10 août et 18 novembre 2015, par Mme la Gérante de la société EARL pisciculture d'Estalens, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant les prélèvements et rejets des forages de la pisciculture ;
- VU le dossier d'enquête publique constitué conformément au code de l'environnement ;
- VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 30 novembre 2015 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;
- VU la décision n°E15000193/64 en date du 8 janvier 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie ANGELÉ, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick HUMBERT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, commençant à courir le **mardi 15 mars 2016** et prenant fin le **jeudi 14 avril 2016** est ouverte sur la commune de Nogaro, sur la demande formulée par la société EARL pisciculture d'Estalens représentée par Mme la gérante, relative à la demande d'autorisation des prélèvements et rejets des forages de la pisciculture d'Estalens, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Mme la gérante de la société EARL pisciculture d'Estalens, responsable du projet, dont le siège social se trouve 5 chemin d'Estalens à Nogaro (32110) (Tél. 05 62 09 11 34), ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête, du **mardi 15 mars au jeudi 14 avril 2016**, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est déposé à la mairie de Nogaro et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Nogaro.

Article 3 – Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. M. Patrick HUMBERT, consultant, a été désigné en qualité de suppléant.

Madame Valérie ANGELÉ assure une permanence à la mairie de Nogaro, les :

- mardi 15 mars 2016 : de 09h30 à 12h00
- jeudi 31 mars 2016 : de 09h30 à 12h00
- jeudi 14 avril 2016 : de 14h30 à 17h30

pour recevoir les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Article 5 – Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Nogaro et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr).

Article 7 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Nogaro et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Nogaro ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr.

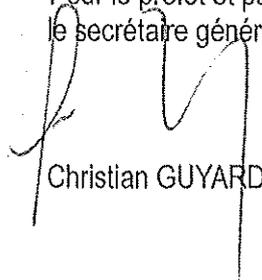
Article 8 - Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune de Nogaro est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 15 mars 2016 et le 29 avril 2016.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 - Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Nogaro, Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 22 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS DE LA
REGLEMENTATION ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-60-02

ARRETE
portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire
(2011-32-067)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES, exploité par M. Jean-Louis BRACH, dont le siège social est situé 16 rue boulevard Pasteur à CONDOM (32100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2011, relatif à un changement de gérance, M. Marc-Olivier IZZO, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES, poursuivant l'exploitation aux lieu et place de M. Jean-Louis BRACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 autorisant la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES BRACH à créer une chambre funéraire avenue du cimetière, sur la commune de CONDOM ;

VU le dossier déposé le 23 février 2016, par M. Marc-Olivier IZZO, président de la SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIES pour l'exploitation de la chambre funéraire susvisée ;

VU le Kbis du 8 février 2016 faisant apparaître une modification dans la forme juridique de l'entreprise .

CONSIDERANT que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement POMPES FUNEBRES ASSOCIEES ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour l'activité d'exploitation d'une chambre funéraire ;

CONSIDERANT que par conséquent, l'habilitation pour l'exploitation de la chambre funéraire doit être limitée à 1 an renouvelable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire POMPES FUNEBRES ASSOCIES, représentée par M. Marc-Olivier IZZO, président de la société, dont le siège social est situé au 16 boulevard Pasteur à CONDOM (32100), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

Pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire visée à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée à une année, et ce pendant 2 années consécutives.

Pour les autres activités, ayant fait l'objet d'un renouvellement d'habilitation par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2011, la durée de l'habilitation, fixée pour six ans, expirera le 4 avril 2017.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011-32-067

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

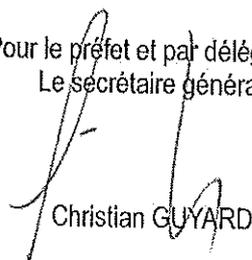
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 FEV 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction des Services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

N° 2016-35-02

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences
de formateur aux Premiers Secours

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Gers en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal du jury d'examen du 29 janvier 2016 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est établie comme suit :

- | | |
|---|------------------------|
| • Monsieur Nicolas DARROUX (né le 21 avril 1977 à Auch) ; | certificat n° 001-2016 |
| • Madame Christelle DULONG (née le 12 novembre 1979 à Condom) ; | certificat n° 002-2016 |
| • Monsieur Sébastien DUQUENOY (né le 26 juillet 1988 à Villeneuve d'Ascq) ; | certificat n° 003-2016 |
| • Monsieur Fabrice HEUZE (né le 3 octobre 1971 à Redon) ; | certificat n° 004-2016 |
| • Madame Bérengère LABIT (née le 20 février 1982 à Vic-Fezensac) ; | certificat n° 005-2016 |
| • Monsieur Guillaume LEMASSON (né le 24 février 1977 à Mourenx) ; | certificat n° 006-2016 |
| • Monsieur Raphaël LEXPERT (né le 13 mars 1978 à Montélimar) ; | certificat n° 007-2016 |
| • Madame Emma MARTINEZ (née le 26 avril 1985 à Bayonne) ; | certificat n° 008-2016 |
| • Madame Élodie PARE (née le 20 mai 1986 à Condom) ; | certificat n° 009-2016 |
| • Madame Mélanie SEMBRES (née le 07 décembre 1987 à Auch). | certificat n° 010-2016 |

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 04 FEV. 2016

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

modifiant la désignation des présidents de la commission d'arrondissement d'Auch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 24,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 2014 relatifs à commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions et aux commissions d'arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2014 nommant Mme Dominique ABEILHÉ, secrétaire administrative de classe normale au service de sécurité intérieure en qualité de responsable de l'unité défense et sécurité civiles.

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent être présidées par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 2. : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

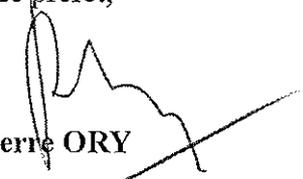
- M. Didier BREIL, attaché principal, chef du service de sécurité intérieure,*
- Mme Dominique ABEILHÉ, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure.*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

15 FEV. 2016

Le préfet,


Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-16

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES RADIOLOGIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RAD 3	Groupe Centre-Est Cie Gascogne
COURPRON Pierre	Pharmacien Cdt	Expert	DD SIS
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DD SIS
GADAL Benjamin	Capitaine	RAD 3	Groupe Sud-Ouest Cie Astarac

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RAD 2	DD SIS Cip Auch
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	DD SIS
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RAD 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	Cis Vic-Fezensac
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RAD 1	Cip Fleurance
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	Cip Fleurance
DOSTES Xavier	Caporal-chef	RAD 1	Cis Saint-Clar
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RAD 1	Cip Fleurance
LUPEAU Nicolas	Caporal	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
PELLETIER Pierrick	Caporal	RAD 1	Cis Gimont
RONCERAY Sandrine	Sergent-chef	RAD 1	Cip Mirande
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RAD 1	Cip Fleurance
PAGES Marie-France	Adjudant	RAD 1	Cip Mirande

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2016

LE PREFET,



Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-17

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETAGE DEBLAIEMENT
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	Cip L'Isle Jourdain
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
BOSQUE Michel	Capitaine	SDE 2	DD SIS
GARCIA Stéphane	Adjudant	SDE 2	Cis Samatan
ORTHOLAN Nicolas	Sergent-chef	SDE 2	Cip Auch Cip Mirande
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 2	Cip Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	DD SIS

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ABADIE Bruno	Adjudant	SDE 1	Cis L'Isle de Noé
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	SDE 1	Cie Save-Gimone
BALLOT Eric	Lieutenant	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
CAMPION Etienne	Sergent	SDE 1	Cip Nogaro
CARRETE David	Adjudant	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
CAUNEGRE David	Adjudant	SDE 1	Cis Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Sapeur	SDE 1	Cip L'Isle-Jourdain
CORLAITI Francis	Sergent	SDE 1	Cip Eauze
DAVANT Philippe	Caporal-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	Cip Fleurance
D'HALESCOURT Nicolas	Sergent-chef	SDE 1	DDISIS Cip L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	SDE 1	Cie Bas Armagnac Adour Cis Aignan
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	Cip Eauze Cis Le Houga
LALANNE Philippe	Lieutenant	SDE 1	Cip Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
LEXPERT Raphaël	Sergent-chef	SDE 1	Cie Save-Gimone Cip L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	SDE 1	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
ORSI Jean-François	Sergent-chef	SDE 1	Cis Mauvezin
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	Cip Eauze
TARRAUBE Raphaël	Sergent	SDE 1	Cip Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DDISIS Cie Armagnac
TREMOULET Philippe	Sapeur	SDE 1	Cip Eauze
ZAVATTIERO Martine	Sergent	SDE 1	Cip Mirande
ROUCHE Michel-Paul	Capitaine Architecte conseil	SDE 1	DDISIS

ARTICLE 2

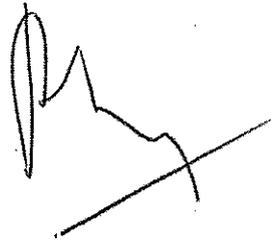
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 20..

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', written over a horizontal line.

Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-18

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
PREVENTION
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 08 août 2014 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Prévention
BERNIER Périg	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels
BASTIEN Frédéric	Capitaine	PRV 2	Chef du Groupement Centre Est

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BARRAU Alain	Capitaine	PRV 2	DD SIS Chef du Service Hygiène et Sécurité
COUFFINAL Thierry	Capitaine	PRV 2	DD SIS Chef du Service Formation / Sport
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Adjoint au Chef du Service Prévention
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	PRV 2	DD SIS Préventionniste

* Niveau :

- PRV 3 : niveau responsable départemental
- PRV 2 : niveau préventionniste

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2018

LE PREFET,



Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-19

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 07 mars et 03 octobre 2015 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	DDISIS Cip Condom
COURPRON Pierre	Pharmacien Commandant	Expert technique	DDISIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 3	Groupement Centre Est Cie Gascogne
GADAL Benjamin	Capitaine	RCH 3	Groupement Sud-Ouest Cie Astarac

171

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	Cip Fleurance
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DD SIS Cis Masseube
CECUTTI Arnaud	Adjudant	RCH 2	Cip Auch
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	Cip Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Cip Eauze Cis Le Houga
GILBERT Thierry	Adjudant	RCH 2	Cip Auch
JUNCA Jérôme	Adjudant	RCH 2	DD SIS Cip Nogaro
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PAVAN Thierry	Caporal-chef	RCH 2	Cip Fleurance
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 2	Cip Fleurance
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	RCH 1	Cie Save-Gimone Cip Isle-Jourdain
BARBIER Pascal	Adjudant-chef	RCH 1	Cip Nogaro Cip Mirande
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RCH 1	Cip Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent-chef	RCH 1	Cip Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant	RCH 1	Cip Auch
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	Cis Vic-Fezensac
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 1	Cis Miélan
FAYSSADE David	Sapeur	RCH 1	Cip Fleurance
GARCIA Stéphane	Adjudant	RCH 1	Cis Samatan
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 1	Cip Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant-chef	RCH 1	Cip Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	Cis Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Sapeur	RCH 1	Cis Pavie
MOTHE Lionel	Adjudant	RCH 1	Cis Samatan
PELLETIER Pierrick	Caporal	RCH 1	Cis Gimont
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castéra-Verduzan
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	Cis Miélan
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2016

LE PREFET,



Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-20

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
FEUX DE FORETS
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DDISIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	4	DDISIS
GADAL Benjamin	Capitaine	4	GPT Sud-Ouest
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DDISIS
PASCHE David	Lieutenant	3	Cip Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	Cip Mirande
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	Cip Condom
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	Cip Eauze

TREMOULET André	Lieutenant	2	DDISIS
BERDOT Stéphane	Adjudant	2	Cip Auch
BOUSIGON David	Sergent-chef	2	Cip Auch
CECCATO Mathieu	Adjudant	2	Cip Auch
COSTES Robert	Adjudant-chef	2	Cip Auch
DUQUENOY Eric	Adjudant	2	Cip Auch
GHILBERT Thierry	Adjudant	2	Cip Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Adjudant-chef	2	Cip Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	2	Cip Auch
MELET Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	2	Cip Auch
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	Cip Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	Cip Auch
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
GRIMAUX Sylvain	Sergent-chef	2	Cie Save Gimone
CARRETE David	Adjudant	2	Cip L'Isle Jourdain
LEPARQUOIS Philippe	Sergent	2	Cip L'Isle Jourdain
LEPERT Rafaël	Sergent-chef	2	Cip L'Isle Jourdain
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	2	Cip L'Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	Cip L'Isle Jourdain
BARRERE Francis	Lieutenant	2	Cis Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	Cis Lombez
LE PORS Ludovic	Adjudant	2	Cis Mauvezin
SAINT CRIQ Michel	Adjudant-chef	2	Cis Samatan
GARCIA Stéphane	Adjudant	2	Cis Samatan
CARPENE Cédric	Adjudant	2	Cis Simorre
CARPENE Damien	Lieutenant	2	Cis Simorre
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	GPT Sud-Ouest
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	2	Cis L'Isle de Noé
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	Cis L'Isle de Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	2	Cie Bas-Armagnac Adour
JUNCA Jérôme	Adjudant	2	Cip Nogaro
LAMOTHE Christophe	Adjudant	2	Cip Nogaro

IMMER Patrice	Sergent-chef	2	Cie Ténarèze-Lomagne
CANOVAS Manuel	Adjudant	2	Cip Condom
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	Cip Condom
PERRE David	Adjudant-chef	2	Cip Condom
DARROUX Nicolas	Sergent	2	Cis Valence sur Baïse
GRAU Elian	Lieutenant	2	Cip Fleurance
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	2	Cip Fleurance
MASSES Didier	Lieutenant	2	Cis Lectoure
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	2	Cip Eauze
MENDEZ Johnny	Sergent-chef	2	Cip Eauze
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent- chef	2	Cis Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Sergent	2	Cis Cazaubon
DUDON Aldric	Sergent-chef	2	Cis Cazaubon
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	Cis Courrensan
BOURRET André	Adjudant-chef	2	Cis Gondrin
DUQUENOY Sébastien	Sergent	1	Cie Gascogne
BOUE Christophe	Adjudant	1	Cip Auch
LOPEZ Benjamin	Sergent	1	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant-chef	1	Cip Auch
RIVASSEAU Guillaume	Caporal	1	Cip Auch
RIVIERE Laurent	Sergent	1	Cip Auch
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent-chef	1	Cip Auch
DAUGA Cyril	Adjudant	1	Cis Jegun
SUZES Cyril	Caporal	1	Cis Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Sergent	1	Cis Vic-Fezensac
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	Cie Save-Gimone
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
D'HALESCOURT Nicolas	Sergent-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
FERRARONI Jean-Pierre	Caporal-chef	1	Cis Lombez

HALBAUT Thierry	Sapeur	1	Cis Mauvezin
LACOURT Patrick	Lieutenant	1	Cis Mauvezin
CATHELAIN Constant	Sergent	1	Cis Samatan
JEAN Fabien	Caporal	1	Cis Samatan
LUPEAU Nicolas	Caporal	1	Cis L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal	1	Cis L'Isle de Noé
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	1	Cis Miélan
HABRIAL Mickael	Sergent-chef	1	Cis Miélan
OURDAS Jean-Claude	Sergent	1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent-chef	1	Cis Miélan
CAMPION Etienne	Sergent	1	Cip Nogaro
LALANNE Alain	Sergent-chef	1	Cip Nogaro
OUFRICHE Moktar	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
PERE Cédric	Sergent	1	Cip Nogaro
PERE Nicolas	Sergent	1	Cip Nogaro
PLUTA Sébastien	Sergent-chef	1	Cip Nogaro
RICHARD Yoann	Caporal	1	Cip Nogaro
ROCA Emmanuel	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
LABORDE Marc	Caporal-chef	1	Cis Aignan
COURTADE Claude	Adjudant	1	Cis Riscle
LONGY Lilian	Sergent-chef	1	Cis Riscle
LOPEZ Fabrice	Sergent	1	Cis Riscle
BONCOURRE Joël	Adjudant	1	Cip Condom
BOYES Johnny	Caporal-chef	1	Cip Condom
CHAHID Younès	Lieutenant	1	Cip Condom
GUILLEMAIN PEROTTO Mélanie	Sapeur	1	Cip Condom
LANXADE Antoine	Sapeur	1	Cip Condom
MILANI Mathias	Sergent-chef	1	Cip Condom
MOMBERTRAND Paul	Caporal	1	Cip Condom
MUNICO Cyril	Caporal	1	Cip Condom
OBJOIS Julien	Caporal	1	Cip Condom
POKUSA Nicolas	Adjudant	1	Cip Condom
POULET Aurélien	Caporal	1	Cip Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	Cip Condom
TARRAUBE Raphaël	Sergent	1	Cip Condom

TURCAT Joris	Caporal	1	Cip Condom
VICOT Nadège	Sapeur	1	Cip Condom
BOISON Sylvain	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
MARTINEZ Joel	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
ROUX Adrien	Sergent	1	Cis La Romieu
BOISON Julien	Sergent-chef	1	Cis Valence sur Baïse
MORETTON Charly	Caporal-chef	1	Cis Valence sur Baïse
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	1	Cip Fleurance
VIVIER Julien	Sapeur	1	Cip Fleurance
GOBATTO Sylvain	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
LENORMAND Fabrice	Caporal	1	Cis Lectoure
LOICHOT Mathieu	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
MONTE Eric	Sergent-chef	1	Cis Lectoure
TAHAR Rémi	Caporal	1	Cis Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
AIRANDI Fabrice	Sergent	1	Cis Saint-Clar
DOSTES Xavier	Caporal-chef	1	Cis Saint-Clar
SABARROS Pierre-Marc	Sergent	1	Cis Saint-Clar
BERTORELLE Sébastien	Adjudant-chef	1	Cip Eauze
BLAYA Kevin	Caporal	1	Cip Eauze
CARILLO Pierre	Sergent	1	Cip Eauze
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	1	Cip Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	1	Cip Eauze
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	Cip Eauze
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
LAURON Jérémy	Caporal	1	Cis Cazaubon
TADIELLO Daniel	Adjudant-chef	1	Cis Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Sergent	1	Cis Cazaubon
SALDI Carlos	Sergent	1	Cis Courrensan
SAUQUES Kevin	Caporal-chef	1	Cis Courrensan
ARTIS Christian	Sergent	1	Cis Montréal

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2016

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2016-46-21

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SECOURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	Chef d'unité	50 m	DDISIS Cip Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cip NOGARO
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	Cip Auch Cis Fleurance
VIVIN Mathieu	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cis Fleurance
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	S.A.L	50 m	Cip L'Isle Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant	S.A.L	50 m	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent-chef	S.A.L	50 m	Cip Auch

DEGUILHEM Frédéric	Caporal	S.A.L.	50 m	Cis Pavie
FOLCO Mathieu	Caporal	S.A.L.	30 m	Cip Auch Cis Miélan
JUNCA Jérôme	Adjudant	S.A.L.	50 m	DDISIS Cip Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	Cis Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Sergent-chef	S.A.L.	50 m	Cip Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	Cip Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	Cis Cologne

ARTICLE 2

Le Commandant Frédéric FURON est désigné conseiller technique départemental nautique (aquatique et subaquatique).

ARTICLE 3

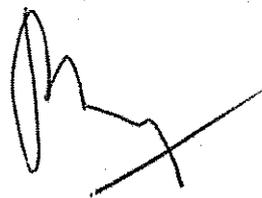
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2016

LE PREFET,



Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-46-22

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS AQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	DD SIS Cip Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Cip Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	Cip L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent-chef	Cip Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal	Cis Pavie
DEGUILHEM Frédéric	Caporal	Cis Pavie

ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	Cie Bas-Armagnac-Adour Cis Aignan
FOLCO Mathieu	Caporal	Cip Auch Cis Miélan
JUNCA Jérôme	Adjudant	DD SIS Cip Nogaro
LACOURT Malaury	Caporal	Cis Mauvezin
LACOURT Patrick	Lieutenant	Cis Mauvezin
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Cip Auch Cip Fleurance
LALANNE Philippe	Lieutenant	Cip Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	Cis Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal	Cip Nogaro
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	Cip Eauze
MANSUY Yoann	Sergent	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	Cip Auch Cip Eauze
MELET Sébastien	Sergent-chef	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant-chef	Cip Auch Cip Mirande
PENET Nicolas	Adjudant-chef	Cip Auch
PERRE David	Adjudant-chef	Cip Condom
RIVIERE Laurent	Sergent	Cip Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	Cis Cologne
THIROUARD Renaud	Caporal-chef	Cis Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent	Cip Auch Cis Aignan

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 15 FEV. 2016

LE PREFET,


Pierre ORY

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 20 décembre 2015, reçue le 11 janvier 2016, de Monsieur le président de la société hippique de AUCH, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Ribère, pour l'année 2016 ;

VU l'avis favorable, en date du 05 janvier 2016, donné par la directrice de la délégation territoriale Aquitaine Massif-Pyrénéen du Haras National de Pau-Gelos ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 19 janvier 2016, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2016 ;

VU l'approbation, en date du 22 janvier 2016, reçue en sous-préfecture de Condom le 27 janvier 2016, du calendrier des courses, pour l'année 2016, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB – bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de AUCH est autorisé, pour l'année 2016, à ouvrir l'hippodrome de la Ribère à AUCH (32000) et à y organiser 8 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Auch et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Aquitaine Massif Pyrénéen, Haras national de Pau-Gelos.

Condom, le **08 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,

Martène GARMAN

